

# **STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL LOME-GOLFE**

---

2020

## DEFINITION

Les termes ci-après s'entendent comme suit :

**Fédération Togolaise de Football (FTF)** : association membre de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et du CNO Togo.

**UFOA** : Union des Fédérations Ouest-Africaines de Football.

**CAF** : Confédération Africaine de Football.

**FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.

**CNO Togo** : Comité National Olympique du Togo.

**Ligue régionale** : Ligue subordonnée à laquelle la FTF délègue le pouvoir d'organiser en son nom, des championnats ou toute autre compétition de son ressort.

**Confédération** : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

**Club** : membre d'une association de football (elle-même membre de la FIFA) ou d'une Ligue reconnue par une association, dont au moins une équipe participe à une compétition.

**Officiel** : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur physique ainsi que toute autre personne (à l'exclusion des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une Ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

**Joueur** : Tout joueur de football enregistré à la FTF et détenteur d'une licence en cours de validité.

**Assemblée Générale** : Organe législatif et instance suprême de la Ligue régionale.

**Comité de Direction** : Organe exécutif de la Ligue régionale.

**Bureau du Comité** : Formation restreinte du Comité de Direction.

**Membre** : Personne morale admise par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale.

**membre** : (avec petit m) personne physique membre d'un organe.

**Football Association** : Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

**IFAB** : International Football Association Board.

**Tribunaux ordinaires** : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

**Tribunal arbitral** : Cour de justice privée intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

**TAS** : Tribunal Arbitral du Sport siégeant à Lausanne (Suisse).

**NB** : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## **TITRE. I FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 : FORME SOCIALE**

1. Il est créé, le 5 octobre 2020, une ligue de football dénommée, « Ligue de Football de la Lomé- Golfe (LFLG) ».
2. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts les « Statuts » ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport au Togo.
3. Sa durée est illimitée.
4. La Ligue de Football Lomé - Golfe a été créée conformément à l'article 21 alinéa 1 des statuts de la Fédération Togolaise de Football, suite à l'entrée en vigueur du décret N° 2015-081/PR du 4 novembre 2015 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux associations et fédérations sportives et définissant les modalités de délégation de pouvoir aux fédérations sportives nationales.
5. La Ligue de Football Lomé - Golfe respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique du Togo ainsi que les statuts et règlements établis par la FTF.
6. La Ligue de Football Lomé - Golfe jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FTF.
7. Le siège social de la Ligue de Football Lomé - Golfe est fixé à Lomé. Il peut être transféré dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.
8. Le territoire d'activité de la Ligue de Football Lomé - Golfe s'étend sur les préfectures du Golfe et d'Agoè-Nyivé.
9. Le ressort territorial de la Ligue de Football Lomé - Golfe ne peut être modifié que par la FTF par décision du Congrès, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des Inspections Régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.
10. La Ligue de Football Lomé - Golfe exerce ses missions sous la tutelle et le contrôle de la FTF conformément à la Loi, aux dispositions de l'article 20 alinéa 1er des Statuts de la FIFA et de l'article 21 alinéas 1er 4b des Statuts de la FTF. A ce titre, il s'engage à se soumettre totalement aux obligations, décisions et résolutions découlant des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FTF.
11. L'exercice social de la Ligue de Football Lomé - Golfe débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

## **TITRE. II OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE**

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Ligue de Football Lomé - Golfe assure l'organisation et la gestion des activités du football dans son ressort territorial, en application et en conformité avec les Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la Fédération Togolaise de Football ainsi que des stipulations d'éventuelles conventions conclues entre la Ligue Régionale et la FTF.

### **ARTICLE 3 : BUTS**

La Ligue de Football Lomé - Golfe a pour buts :

- a) d'organiser, en exécution de la délégation de compétences reçues, les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau de son territoire d'action en conformité avec les Règlements de la FTF et d'éventuelles conventions conclues entre la Ligue régionale et la FTF ;
- b) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- c) de respecter les Statuts, les Codes, les Règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF ainsi que les Lois du Jeu, afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- d) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matchs, ne mettent en danger l'intégrité des matchs, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;
- e) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent dans son territoire de compétence ;
- f) d'entretenir des rapports de collaboration avec la FTF et les pouvoirs publics.

### **ARTICLE 4 : NEUTRALITE ET RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS**

1. La Ligue de Football Lomé - Golfe est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d'un membre, d'un individu ou d'un groupe de personnes par un membre de la Ligue Régionale pour des raisons raciales, ethniques, de sexe, linguistiques, religieuses, politiques ou pour toute autre raison est d'office interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion

3. La Ligue de Football Lomé – Golfe est régulièrement agréée auprès du Ministère en charge des sports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

4. Les documents administratifs de la Ligue de Football Lomé – Golfe et ses pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées par les collectivités territoriales décentralisées sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge des collectivités territoriales décentralisées

5. La Ligue de Football Lomé – Golfe est tenue de faire connaître au ministère en charge de l'Administration Territoriale, au ministère en charge des Sports, ainsi qu'à la FTF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts. Plus généralement, la FTF pourra obtenir tout document la concernant (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur).

### **ARTICLE 5 : JOUEURS**

1. Le statut des joueurs et les modalités de transfert sont régis par la FTF, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et celui du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre les Clubs affiliés à la FTF.

2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux Règlements Généraux de la FTF.

### **ARTICLE 6 : LOIS DU JEU**

1. Les Lois de Jeu de football association s'appliquent à la Ligue régionale ainsi qu'à tous ses membres. Seule l'International Football Association Board (l'IFAB) est habilitée à les promulguer et à les modifier.

2. Les lois du Jeu de Futsal et Beach soccer s'appliquent à la Ligue de Football Lomé – Golfe ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

### **ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES ORGANES, DES OFFICIELS ET DES JOUEURS**

Les organes, les officiels et les joueurs de la Ligue de Football de la Lomé- Golfe respectent les Statuts, Règlements, directives, décisions, Code disciplinaire et Code d'Éthique de la FIFA, de la CAF et de la FTF dans l'exercice de leurs activités.

### **ARTICLE 8 : LANGUE OFFICIELLE**

La langue officielle de la Ligue de Football Lomé – Golfe est le français. Les documents et textes officiels sont rédigés dans cette langue.

## **ARTICLE 9 : MEMBRES DE LA LIGUE**

9.1. La Ligue de Football Lomé – Golfe comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FTF ayant leur siège social sur le territoire (les « Clubs ») ;
- Les districts préfectoraux ayant leur siège social sur le territoire

Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

- Des membres individuels, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes préfectoraux.

- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur, qualité décernée par le Comité de Direction de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FTF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de direction de la Ligue de Football Lomé – Golfe fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre.

Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue de Football Lomé – Golfe (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue de Football Lomé – Golfe.

## **ARTICLE 10 : ADMISSION**

1. L'admission des clubs se fait conformément à l'article 13 des statuts de la FTF.

## **ARTICLE 11 : DROITS DES MEMBRES**

1. Les Membres de la Ligue de Football Lomé – Golfe jouissent des droits :

a) de participer à l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Lomé – Golfe, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et d'y être convoqués dans les délais ;

b) de formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour et d'y exercer le droit de vote ;

c) d'être informés des affaires de la Ligue de Football Lomé - Golfe par son Secrétaire Général;

d) de proposer des candidats lors des élections au sein de tous les organes de la Ligue de Football Lomé - Golfe ;

e) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou aux activités sportives placées sous l'égide de la Ligue de Football Lomé - Golfe et de la FTF ;

f) d'exercer tous les autres droits liés aux Statuts, Règlements, décisions et directives de la Ligue de Football Lomé - Golfe.

2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FTF, ainsi que des présents Statuts.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

1. Les Membres de la Ligue de Football Lomé - Golfe sont astreints à l'obligation de :

a) observer les Statuts, Codes, Règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FTF et de la Ligue de Football Lomé - Golfe et de les faire respecter par leurs propres Membres ;

b) garantir l'élection de leurs organes décisionnels au moins tous les quatre ans ;

c) convoquer l'Assemblée Générale une fois par an sauf exception dûment justifiée ;

d) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FTF ;

e) s'acquitter de leurs cotisations ;

f) respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et du Futsal telles qu'établies par la FIFA et de les faire observer par leurs propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;

g) adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, Règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA, de la FTF ou des Ligues qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence des Commissions indépendantes de la FTF, du CNO TOGO, de la CAF, de la FIFA et du TAS, et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;

h) diriger leurs affaires de façon indépendante sous réserve des limites fixées par la Loi, Statuts, Codes et règlements de la FIFA, de la CAF, et de la FTF et de veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce conformément aux dispositions des présents Statuts ;

i) s'assurer que les membres de leurs organes soient élus ou nommés selon une procédure démocratique qui garantit l'indépendance totale de ces élections ou nominations ;

j) communiquer à la FTF toute modification de leurs Statuts et Règlements, de la liste de leurs officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à les engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;

k) n'entretenir aucune relation sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres ayant été suspendus ou exclus par la FTF, la CAF ou la FIFA ;

l) respecter, par le biais d'une clause statutaire, les principes de loyauté, de l'intégrité, d'esprit sportif et de non-discrimination en tant qu'expression du fair-play ;

m) observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées dans les présents Statuts ;

n) gérer et de tenir à jour un registre des membres ;

o) ratifier des Statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans les Statuts de la FTF ;

p) se soumettre entièrement aux autres obligations prévues dans les Statuts, Codes et autres Règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FTF.

2. Tout membre d'un organe exécutif d'un Membre de la Ligue est astreint au devoir de réserve et de loyauté. Il doit s'abstenir de participer aux débats extérieurs à la Ligue et d'y prendre des décisions susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts avec un autre membre de la Ligue ou de perturber durablement le fonctionnement de la Ligue régionale ou de la FTF.

3. La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts, les Statuts et Codes de la FTF.

### **ARTICLE 13 : SUSPENSION**

Tout membre peut être suspendu par décision motivée de l'Assemblée Générale.

Tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations prévues par les présents statuts peut être suspendu avec effet immédiat par le Comité de direction. Si la suspension n'est pas levée entre-temps par le Comité de direction, elle est valable jusqu'à l'Assemblée Générale, suivante.

Toute suspension est confirmée lors de l'Assemblée Générale suivant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées à la qualité de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu.

Les Commissions juridictionnelles peuvent infliger d'autres sanctions.

Les membres n'ayant pas participé aux activités sportives de la Ligue pendant une saison sportive ou qui n'ont pas tenu leur congrès ordinaire annuel sont suspendus automatiquement de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués à l'Assemblée Générale tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Cette suspension automatique ainsi que sa levée sont notifiées au membre concerné par le Comité Exécutif.

#### **ARTICLE 14 : EXCLUSION**

Tout membre peut être exclu par décision motivée de l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Congrès de la FTF notamment dans les cas suivants sans être limitatif :

- a)- coupable de violations graves et/ou répétées des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la Ligue régionales, de la FTF, de la CAF et de la FIFA ;
- b)- n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la Ligue ou la FTF.

2. Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale et requiert la majorité des trois -quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

#### **ARTICLE 15 : DEMISSION**

1. Tout membre peut démissionner de la Ligue à la fin de la saison sportive en cours. Il notifie son intention de démission par tous moyens pouvant laisser des traces au secrétaire général de la FTF au moins un mois avant la fin de l'exercice financier.

2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre s'acquitte de toutes ses obligations financières à l'égard de la Ligue et des autres membres de la FTF.

Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur, la qualité de membre de la Ligue se perd :

- par la démission notifiée au district ;
- par le décès ;

- par exclusion par un organe de la Ligue ou de la FTF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues au district dans les délais impartis.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 16 : ORGANES DE LA LIGUE**

La Ligue de Football de la Lomé- Golfe comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité directeur ;
- Les organes juridictionnels : la Commission de Discipline et la Commission de Recours ;
- Le Secrétariat général ;
- La commission de surveillance des opérations électorales ;
- Les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Les membres des organes de la Ligue sont soit élus (Comité de direction, Bureau Exécutif, commissions juridictionnelles et électorale), soit désignés par le (les commissions spécialisées ou ad hoc) sans influences extérieures et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

### **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **1.1 Définition**

L'Assemblée Générale est l'assemblée à laquelle tous les membres de la Ligue sont régulièrement conviés. Elle est l'instance suprême et organe décisionnel de la Ligue. Seule une assemblée dûment convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Le Président de la Ligue préside l'Assemblée Générale sous la supervision de la FTF conformément au règlement l'Assemblée Générale. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par l'un des vice-présidents ou en l'absence de ceux-ci, par tout membre du Comité de direction désigné par ledit Bureau.

Le Comité de direction peut inviter des observateurs, membres individuels qui participent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat.

Le Président d'honneur ou le Membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **1.2 Composition**

L'Assemblée Générale de la Ligue de Football de la Lomé- Golfe est composée des représentants des Clubs de la Ligue et des présidents des districts préfectoraux.

Les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue régionale ou par la Fédération.

## **1.3 Nombre de voix**

Chaque club affilié et district préfectoral participant régulièrement aux compétitions de la Ligue dispose d'une voix.

## **1.4 Représentants des Clubs**

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 22.2 des présents Statuts.

Le représentant direct du club est le Président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un club de la Ligue ne peut pas représenter un autre club.

## **1.5 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 22 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de direction dans les conditions visées les présents statuts ;
- élire les deux délégués représentant les clubs (masculin et féminin) de la Ligue au Congrès de la FTF dans les conditions prévues par les présents les statuts ;
- élire les membres des commissions juridictionnelles et de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour deux (2) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste ;
- désigner trois (03) membres pour vérifier et approuver le procès- verbal de la dernière séance ;
- désigner deux (02) scrutateurs chargés de la distribution des bulletins de vote et du dépouillement des scrutins ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes du district tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;
- désigner des auditeurs indépendants sur proposition du Comité de direction ;
- décerner, sur proposition du Comité de direction, le titre de Président ou de Membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football dans de la Ligue.
- admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la Ligue ;
- dissoudre la Ligue ;
- émettre un vote de défiance ou de censure contre le Comité de direction ou l'un de ses membres.
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FTF.

## **2. Fonctionnement**

### **2.1 Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du district, à la demande du Comité de direction ou par le quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

### **2.2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **2.3 - Quorum**

L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsqu'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement dans les 24 heures suivantes, avec le même ordre du jour.

Le quorum n'est pas nécessaire pour cette seconde Assemblée Générale, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FTF, l'élection du Président et du Comité de Direction, la révocation ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres d'un organe élu ou la dissolution de la Ligue.

#### **2.4 - Votes**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de direction, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue régionale sont précisées dans les présents Statuts.

#### **2.5 - Procès-verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue régionale dans un registre prévu à cet effet et publiés sur son site internet.

#### **2.6 - Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de Ligue au Congrès de la FTF.**

Les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont l'équipe Senior première (toutes pratiques confondues, qu'il s'agisse d'une équipe masculine ou féminine) est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération. Les clubs qui n'ont pas d'équipe Senior mais qui ont une équipe de Jeunes engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération, sont également des Clubs de Ligue.

Lors de chaque l'Assemblée Générale ordinaire, il est procédé à l'élection deux (02) délégués à raison d'un délégué pour les clubs masculins et un pour les clubs féminins devant participé aux Congrès de la FTF. Ces représentants disposent chacun d'une voix.

Sont éligibles au titre de délégués représentant les clubs masculins, les responsables des clubs disputant uniquement les compétitions organisées par la ligue.

Sont éligibles au titre de délégués représentant les clubs féminins, les responsables des clubs disputant les compétitions organisées par la Ligue ou par la FTF.

Les candidats doivent également remplir les conditions d'éligibilité stipulées à l'article 22 et produire le procès-verbal de leur dernière assemblée générale électorale tenue conformément à leurs statuts.

Les candidatures sont déposées au secrétariat général de la Ligue 21 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité Directeur de la Ligue et son Premier vice-président participent également au Congrès de la FTF avec une voix chacun.

En cas de vacances, de démission ou si le club de la Ligue du délégué participe au Congrès de la FTF comme club de première ou de deuxième division, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de la Ligue afin de compléter la délégation. Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les présents statuts. Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat de la Ligue par envoi de courrier avec accusé de réception, au plus tard trente vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction de la Ligue peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un club

de Ligue. La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la FTF, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale de la Ligue.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an.

La date est fixée par le Comité de direction. Une convocation écrite doit être envoyée aux membres au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation formelle doit être envoyée par écrit au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Sont transmis ensemble avec la convocation formelle, l'ordre du jour, les rapports d'activités et financiers du Comité de direction et autres documents éventuels.

### **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de direction.

Le secrétaire Général établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres de la Ligue.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les points énumérés ci-après doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la Ligue,
- b) Approbation de l'ordre du jour,
- c) Allocution du Président,
- d) Désignation des membres pour contrôler le procès - verbal
- e) Désignation des scrutateurs,
- f) Suspension, exclusion d'un membre (s'il y a lieu),
- g) Approbation du procès- verbal du précédent l'Assemblée Générale,

- h) Présentation du rapport d'activité et du rapport financier,
- i) Approbation des deux (02) rapports,
- j) Approbation du budget,
- k) Admission d'un membre (s'il y a lieu),
- l) Vote concernant les propositions de modification des Statuts, du règlement d'application et du règlement de l'Assemblée Générale, (s'il y a lieu),
- m) Etude des propositions des membres et du Comité de direction,
- n) Désignation de l'organe de révision indépendant (s'il y a lieu),
- o) Révocation d'une personne ou d'un membre d'un organe (s'il y a lieu),
- p) Election des membres du Comité directeur (s'il y a lieu) ;
- q) Election des membres des commissions juridictionnelles et de la commission de surveillance des opérations électorales (s'il y a lieu)
- r) Approbation provisoire du procès-verbal ;
- s) Divers

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale et ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

### **ARTICLE 19 : CONGRES EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Comité de direction.

Le Comité de direction peut également convoquer une Assemblée Générale si les 2/3 des membres de la Ligue régionale en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire a lieu dans un délai de trente (30) jours après réception de la demande.

Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent le convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la Fédération Togolaise de Football.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins un (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité de Direction, celui-ci en détermine l'ordre du jour.

Lorsqu'elle est convoquée sur demande des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire une fois arrêté.

## **ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

## **ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR DES DECISIONS**

Sauf décision contraire, les décisions qui sont prises au cours de l'Assemblée Générale, entrent en vigueur immédiatement après sa clôture.

## **ARTICLE 22 : COMITE DIRECTEUR**

### **1. Composition**

Le Comité directeur est composé de douze (12) membres au minimum.

Il comprend parmi ses membres :

- 01 président,
- 02 vice-présidents,
- 01 arbitre répondant aux critères d'éligibilité (membre de droit),
- 01 éducateur, répondant aux critères d'éligibilité (membre de droit),
- 01 agent de la santé (membre de droit),
- 02 femmes,
- 04 autres membres.

### **2. Conditions d'éligibilité**

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### **a. Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FTF, de la Ligue ou d'un District ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le Territoire de la Ligue et en règle avec la FTF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité togolaise condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen togolais, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

## **b). Conditions particulières d'éligibilité**

### **a) L'arbitre**

L'arbitre doit être un arbitre de football retraité, membre d'une structure d'arbitrage de la FTF ou de ses démembrements.

### **b) L'éducateur sportif**

L'éducateur sportif doit être titulaire d'un diplôme d'état ou d'un des diplômes correspondants reconnus par la FTF.

## **1. Mode de scrutin**

### **1.1 Dispositions générales**

Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum,

les représentants prévus à l'article 22.1, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président ainsi que les fonctions vice-présidents.

Les candidatures (listes) doivent être déposées au Secrétariat Général de la Ligue au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Elles doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Un casier judiciaire ;
- Un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
- Un certificat de nationalité ;
- Deux (02) lettres de parrainage de clubs de la Ligue ;
- Le programme d'action du président ;
- Un curriculum vitae ;
- Deux photos d'identité.

L'absence de l'une de ces pièces au dossier entraîne le rejet de la candidature.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Un club ne peut parrainer plus d'un candidat.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat ~~du district~~ de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 21 (vingt-et-un) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 22.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

## **Elections**

Les élections dans la Ligue se font à bulletin secret. Elles sont organisées selon un scrutin de liste pour l'élection du président et des membres du Comité de Direction et au scrutin uninominal pour l'élection des membres des autres organes.

Pour l'élection du Président et des autres membres du Comité de Direction, est nécessaire au premier tour la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

Dès le deuxième tour et pour autant qu'il y ait plus de deux listes, sera en outre éliminée après chaque vote la liste ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait en lice que deux listes.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule liste en course, l'Assemblée Générale peut décider d'élire celle-ci par acclamation. Dans le cas contraire, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. La liste est élue si elle obtient la majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

Pour l'élection des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres de tous les autres organes de la Ligue le(s) candidat(s) ayant reçu le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir, est (sont) élu(s). Leurs candidatures peuvent être proposées par le Comité Exécutif ou par les membres de la Ligue.

En cas d'égalité des voix, de nouveaux scrutins auront lieu jusqu'à ce qu'un candidat soit élu conformément à la procédure stipulée par le présent article.

Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité (plus de 50%), le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité de direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

## **1.2. Mandat**

L'élection du Comité de direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue du Congrès ordinaire de la FTF.

Le mandat du Comité de direction est de quatre (4) ans. Nul ne peut exercer plus de trois (03) mandats successifs.

Le Comité de direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Le Président et les autres membres du Comité de Direction ne peuvent faire plus de trois (03) mandats successifs. Tout mandat commencé et ayant duré au moins trois (3) mois compte comme un mandat plein.

Le mandat du Comité de direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de direction.

## **1.3. Révocation du Comité de direction**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum d'un (1) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de direction élus.

#### 1.4. Attributions

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de direction :

- suit l'exécution du budget ;
- prépare et convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Ligue ;
- nomme les Présidents, les Vice-présidents et les membres des Commissions permanentes ;
- propose l'organe de révision indépendant de l'Assemblée Générale ;
- détermine les différentes compétitions annuelles à organiser et les équipes participantes
- révoque provisoirement un membre d'un organe ou suspendre un membre de la Ligue jusqu'à l'Assemblée Générale suivante à l'exception des membres des organes juridictionnels et de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- s'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives pour les appliquer ;
- délègue des tâches qui relèvent de sa compétence et recourir à d'autres organes ou attribue des mandats à des tiers ;
- engage des entraîneurs pour les sélections de la Ligue ;
- assiste et supervise les différentes Assemblées Générales des associations sportives de sa juridiction ;
- contrôle et supervise les infrastructures sportives de sa juridiction ;
- se saisit de tout problème susceptible d'entamer le bon fonctionnement d'un de ses membres ou d'une structure décentralisée ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;

- nomme le secrétaire général sur proposition du président ;

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général ou aux commissions instituées.

## **2. Fonctionnement**

Le Comité de direction se réunit au moins six (06) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de Visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de direction est présidé par le vice-président, ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de direction perd la qualité de membre du Comité de direction.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs membres n'affecte plus le quorum.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

## **ARTICLE 23 : DECISION**

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session du Comité de direction a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.

Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la révocation provisoire d'un ou de plusieurs membres d'un organe du district ou la suspension provisoire d'un Membre de la Ligue.

Le Comité de direction prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Un procès-verbal des décisions prises est rédigé par le Secrétaire Général et mis à la disposition des membres.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs membres n'affecte plus le quorum.

Les décisions du Comité de direction entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

## **ARTICLE 24 : LE BUREAU DU COMITE DE DIRECTION**

### **1. Composition**

Le Bureau du Comité de direction de la Ligue comprend :

- le Président de la Ligue,
- les deux (02) vice-présidents,
- 03 autres membres,
- le Secrétaire général.

### **2. Conditions d'éligibilité**

A l'exception du Président et des vice-présidents, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de direction lors de leur première réunion, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité de direction.

### **3. Attributions**

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de direction.

Le Bureau du Comité de direction administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de direction.

### **4. Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session du Comité de direction a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.

Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la révocation provisoire d'un ou de plusieurs membres d'un organe du district ou la suspension provisoire d'un Membre de la Ligue.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de Visio-conférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater l'un des vice-présidents ou, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assiste également aux délibérations du Bureau avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs membres n'affecte plus le quorum.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

## **ARTICLE 25 : PRESIDENT**

### **1. Modalités d'élection**

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le vice-président par ordre de préséance sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité de direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

### **2. Attributions**

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de direction et le Bureau.  
Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

#### **ARTICLE 26 : SECRETARIAT GENERAL**

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives et financières de la Ligue sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Le personnel du secrétariat général est tenu de respecter le règlement d'organisation interne de la FTF et remplit les tâches imparties de la meilleure manière possible. Le personnel du secrétariat général est soumis à l'obligation de réserve et à la clause de confidentialité. Le non-respect de ces obligations constitue une faute grave.

#### **ARTICLE 27 : SECRETAIRE GENERAL**

1. Le Secrétaire général est nommé par le Comité de direction sur proposition du président. Il dispose des qualifications professionnelles requises.

2. Il est le responsable du secrétariat général. A ce titre, il est notamment chargé de :

a)- l'organisation et du fonctionnement du secrétariat général ;

b)- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de direction conformément aux instructions du Président;

c)- l'organisation de l'Assemblée Générale et des séances du Comité de direction et d'autres organes ;

d)- l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des séances du Comité de direction du Bureau du Comité de direction et des commissions permanentes et ad hoc ;

e) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FTF, conformément aux instructions du président ;

f)- la bonne tenue des correspondances de la Ligue ;

g)- la gestion des relations avec les membres, les commissions, la FIFA, la CAF et autres organismes ;

h)- la proposition au Comité de direction du recrutement et du licenciement du personnel du secrétariat général

4. Les autres tâches et responsabilités du Secrétaire Général sont définies dans le règlement d'organisation interne de la Ligue.

5- Le Secrétaire Général ne peut être un délégué l'Assemblée Générale ni un membre du Bureau Exécutif ou d'un organe de la Ligue.

### **ARTICLE 28 : COMMISSIONS SPECIALISEES**

Ce sont les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Les Présidents et les Vices présidents des Commissions spécialisées doivent être membre du Comité de direction.

Les membres des Commissions spécialisées sont nommés pour une durée de deux (02) ans renouvelables.

Chaque Président fixe la date de réunion après avis des membres de la Commission. Il veille à la bonne exécution des tâches et rend compte au Comité de Direction.

### **ARTICLE 29 : ORGANE JURIDITIONNEL**

1- Les organes juridictionnels de la Ligue sont :

a) - la Commission de Discipline ;

b) - la Commission de Recours ;

2- Les organes juridictionnels sont composés d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres élus par l'Assemblée Générale.

3- Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises pour leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. La durée de mandat de tous les membres est de quatre (04) ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.

4- Les présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels ne doivent pas être membres du Comité de direction ni d'une des commissions spécialisées. Au sein d'un organe juridictionnel, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et de la Commission de Recours.

5- Les membres des organes juridictionnels ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire criminelle incompatible avec leur poste.

6- Si le président, vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité de direction lui désigne un remplaçant qui siégera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui procédera à l'élection.

7- La compétence et la fonction des organes juridictionnels sont définies et régies par les statuts et règlements de la FIFA et de la CAF, les présents statuts et par le Code Disciplinaire de la FTF et le Code d’Ethique de la FTF.

### **ARTICLE 30 : COMMISSION DE DISCIPLINE**

1. La Commission de Discipline est composée d’un (1) président, d’un (1) vice-président et de trois (3) membres. Son président et son vice-président sont des juristes.

2. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code Disciplinaire de la FTF. La Commission de Discipline siège en présence de trois (3) membres au moins. Dans certains cas prévus par le Code Disciplinaire de la FTF, le président de la Commission de Discipline peut statuer seul.

3. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FTF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que toute autre personne assujettie aux Statuts et Règlements de la Ligue régionale.

4. La compétence disciplinaire de l’Assemblée Générale et du Comité de direction de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

### **ARTICLE 31 : COMMISSION D’ÉTHIQUE**

Pour les toutes les affaires relatives à l’éthique, la Commission d’éthique de la FTF est compétente.

### **ARTICLE 32 : COMMISSION DE RECOURS**

1- La Commission de Recours est composée d’un (1) président, d’un (1) vice-président et de trois (3) membres. Son président et son vice-président sont des juristes.

2- Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code Disciplinaire de la FTF et le Code d’éthique de la FTF. La Commission de Recours siège en présence de 3 membres au moins.

3- La Commission de Recours reçoit les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et de toute autre commission que les Règlements du district ne déclarent pas définitives.

4- Les décisions de la Commission de Recours de la Ligue régionale peuvent faire l’objet d’un recours en dernier ressort auprès de la Commission de Recours de la FTF conformément aux Règlements Généraux.

## **ARTICLE 33 : MESURES DISCIPLINAIRES**

Les mesures disciplinaires sont :

1- contre les personnes physiques et morales :

- a)- mise en garde ;
- b)- blâme ;
- c)- amende ;
- d)- confiscation de prix.

2- contre les personnes physiques :

- a)- avertissement ;
- b)- expulsion du terrain de jeu ;
- c)- suspension de match ;
- d)- interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e)- interdiction de stade ;
- f)- interdiction d'exercer toute activité relative au football ;

3- contre les personnes morales :

- a)- interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b)- obligation de jouer à huis clos ;
- c)- obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d)- interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e)- annulation de résultats de matches ;
- f)- exclusion d'une compétition;
- g)- forfait ;
- h)- déduction de points ;
- i)- relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
- j)- amende ;
- k)- suspension ;
- l)- match à rejouer.

## **ARTICLE 34 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum élus par l'Assemblée générale, dont une majorité de personnes qualifiées. Ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

## **TITRE. IV RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE**

### **ARTICLE 35 : RESSOURCES DE LA LIGUE**

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue régionale,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FTF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue régionale.

### **ARTICLE 36 : BUDGET ET COMPTABILITE**

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FTF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue régionale au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 37 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA LIGUE**

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FTF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de du district. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale, convoquée par le Président de la Ligue conformément aux présents statuts.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Une proposition de révision du Règlement d'application des statuts et du Règlement de l'Assemblée est adoptée lorsqu'elle recueille les suffrages de la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

### **ARTICLE 38 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FTF, conformément aux Statuts de la FTF. Toutefois, si le district se rapproche d'un ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

## **TITRE VI- GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 39 : REGLEMENT INTERIEUR**

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements, les statuts prévaudront.

#### **ARTICLE 40 : CONFORMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS DE LA LIGUE**

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FTF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FTF prévaudront.

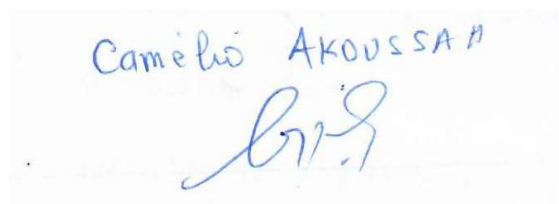
#### **ARTICLE 41 : FORMALITES**

La Ligue est tenue de faire connaître au ministère en charge de l'administration territoriale, au ministère en charge des Sports, ainsi qu'à la FTF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FTF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

*Fait à Lomé, le 5 octobre 2020*

L'Assemblée Générale Constitutive

Handwritten signature in blue ink. The name "Camélio AKOUSSAH" is written in a simple, blocky font. Below the name is a stylized, cursive signature.

**Le Président de séance**

Handwritten signature in blue ink. The name "DABA Atsu Robert" is written in a simple, blocky font. Below the name is a stylized, cursive signature.

**Le secrétaire de séance**